PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
ARRIVÉE LE
16 DEC. 2022
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

République Française
Département du Val d'Oise
Canton de Pontoise
Commune d'**US**

2022/44

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 6 décembre 2022

Nombre de membres		
Afférents	**Présents**	**Qui ont pris part au vote**
14	9	14

L'an 2022, le 6 Décembre, à 20h le Conseil Municipal de la Commune de Us s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur JHONY BOURGIN, Maire, en session ordinaire. Les convocations et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 01 décembre 2022. L'ordre du jour a été affiché sur le tableau d'affichage devant la Mairie ce même jour.

PREFECTURE DU VAL D'OISE
15 DEC. 2022
ARRIVEE

Vote	
pour	14
Contre :	0
Blanc :	0

Présents : MM Bourgin, Quillent, Bouxirot, Potin, Chéron, Augustin, Six, Buxaderas, Dubuisson

Excusés : Ayant donnée pouvoir : Mme Sinty à M. Bouxirot
Ayant donné pouvoir : M. Voisin à Mme Chéron
Ayant donné pouvoir : M. Vandamme à Mme Quillent
Ayant donné pouvoir : Mme Plesse à M. Buxaderas
Ayant donné pouvoir : M. Frénéa à M. Bourgin

Absents : -

Secrétaire : Mme Quillent

ARRIVÉ LE
15 DEC. 2022
PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
D.C.L.

Acte rendu exécutoire après dépôt Préfecture du Val d'Oise.
Le 8/12/2022
Et publication du :

D2022/44 DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DES CONGES ANNUELS ET AUX AUTORISATIONS D'ABSENCE

Monsieur le Maire expose :

I - MODALITES GENERALES

a. Période d'attribution et modalités générales de prise des congés

La période de référence pour l'attribution des droits à congés annuels est l'année civile, à savoir du 1er janvier N au 31 décembre N.
L'année de cumul des droits est la même que l'année de prise des congés.
Le congé dû pour une année de service ne peut se reporter sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale. Cette autorisation exceptionnelle de report de congés doit être sollicitée par l'agent avant le 30 novembre N. Les jours de congé reportés doivent être pris avant le 31 mars N+1 au plus tard.

Les congés ne peuvent en aucun cas être pris par anticipation sur l'année suivante. Lorsqu'un agent est malade au cours d'une période de congés annuels, ceux-ci ne sont pas reportés. Le congé maladie prend effet à l'issue des congés annuels en cours si la durée en est plus longue. Lorsqu'un agent transmet un arrêt de travail avant d'avoir pris ses congés annuels, il sera placé en congé de maladie. Les congés annuels non pris en raison du placement en congé de maladie devront être posés ultérieurement, sous réserve des nécessités de service.

b. Droit à congés annuels

Conformément à l'article 4 du décret 85-1450 du 26 novembre 1985, l'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs. Les agents peuvent être amenés à dépasser cette durée exceptionnellement pour se rendre dans leur pays d'origine.

1) Cas général : agents travaillant à temps plein

Les agents communaux travaillant à temps complet ont droit à des congés annuels correspondant à 5 fois les obligations hebdomadaires de service soit, pour un agent travaillant 5 jours par semaine, 25 jours.

2) Cas particulier : agents travaillant à temps partiel

Concernant les agents travaillant à temps partiel, le droit aux congés annuels est identique à celui pour les agents à temps plein et correspond à 5 fois leurs journées travaillées sur une semaine.

Exemple :
Pour un agent travaillant à 80% sur 5 jours par semaine, les droits à congés sont calculés ainsi :
5 x 5 jours = 25 jours

Pour un agent travaillant à 80% sur 4 jours par semaine, les droits à congés sont calculés ainsi :
5 x 4 jours = 20 jours

Pour un agent travaillant à 50% sur 2 jours et demi par semaine, les droits à congés sont calculés ainsi :
5 x 2.5 jours = 12.5 jours

Les congés annuels des agents placés en temps partiel thérapeutique sont soumis au même principe.

3) Cas des agents n'ayant pas effectué une année civile complète au sein des services municipaux

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata des jours de services accomplis.

Une retenue de salaire sera opérée si un agent cesse ses fonctions avant le 31 décembre et s'il a bénéficié, lors de son départ, d'un nombre de jours de congés annuels supérieur à celui auquel son temps d'activité lui ouvre droit.

Un agent ayant été absent sur toute la durée de l'année civile, pour cause de congés maladie prévus par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, se verra accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée. Les congés de l'agent sont ainsi reportés dans la limite de 4 semaines et doivent être pris au cours d'une période de 15 mois après le terme de l'année civile considérée.

c. Priorité

La priorité est donnée aux agents chargés de famille parents d'enfants scolarisés (3-16 ans), pour les couples séparés, priorité à celui qui a la garde des enfants.

De même, une priorité est donnée, sous réserve des nécessités de service et des priorités accordées aux chargés de famille, aux agents dont le conjoint est astreint à congés dans son entreprise ou au sein de la Commune de Us.

d. Octroi des congés annuels

La nécessité d'assurer la continuité normale du service impose la mise en œuvre, par l'autorité territoriale, d'un certain nombre de règles :

1) Procédure d'élaboration d'un planning annuel des congés de l'ensemble de la collectivité courant du 1er trimestre afin que chaque agent puisse s'organiser et afin de respecter une équité entre les agents du service. Les prises de congés des agents devront être étalées de manière à ne pas avoir recours à des remplacements. Le planning annuel est signé par l'autorité territoriale et remis à chaque agent après validation par la même autorité.

- Pour les congés estivaux : la demande des congés devra être formulée par l'agent au plus tard le 1er mars de l'année N. L'autorité territoriale devra informer l'agent au plus tard le 31 mars de l'année N.

- Pour les congés annuels sur une autre période : la demande de congés devra être formulée par l'agent 1 mois avant la date de congé souhaitée. L'autorité dispose d'un délai de 3 jours à compter de la réception de la demande pour émettre un avis sur la demande de congé.

Exclusion : Les agents intervenants dans les écoles (Atsem, adjoints d'animation, animateurs) ne sont pas concernés. Leurs congés sont pris pendant la fermeture des services (école, périscolaire et extrascolaire) donc pendant les vacances scolaires.

2) Mise en place d'un tableau récapitulatif des absences réelles sur lequel figurent les congés annuels, récupération, les repos compensateurs, les autorisations d'absence, les maladies, etc,

3) Tenue d'un état individuel des congés et autorisations d'absence pour chaque agent.

e. Formalisation

Les demandes de congés annuels se font sur le formulaire de liaison aux ressources humaines. Ce formulaire est joint en annexe.
Tout différend relatif à la planification ou la prise des congés doit être réglé en concertation avec l'autorité territoriale.

Le fractionnement des congés annuels est possible mais il est obligatoire de poser 3 semaines entre le 1er juin et le 30 septembre.

II - LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les autorisations d'absence pour événements familiaux peuvent être autorisées par le responsable de service, sous réserve des nécessités de service et à l'occasion de l'évènement familial y ouvrant droit sur présentation d'un justificatif (acte de naissance, de mariage, de décès...).
Exception : Les 3 jours « naissance » ne constituent pas une autorisation d'absence mais un congé octroyé de droit et ne figurent pas parmis le tableau.

Evènements / Lien avec l'agent	**Naissance ou Adoption**	**Mariage ou Pacs**	**Maladie très grave(2)**	**Décès(1)**
Agent		**4**		
Conjoint			**5**	**3**
Parents / Beaux-Parents			**3**	**3**
Enfant	**4**	**1**	**3**	**5 (enfant <25ans =7j)**
Frère / Sœur			**1**	**1**
Grand-Parent			**1**	**1**

(1) majoration pour délai de route 24h< 300km – 48h<500km
(2) éventuellement non consécutif

- Suite à la naissance d'un enfant, les pères peuvent bénéficier d'un congé de paternité à hauteur de 21 jours ou, 28 jours calendaires pour une naissance multiple, à prendre en une ou deux fois dans les 6 mois suivants la naissance. Ces jours s'ajoutent aux 4 jours pris immédiatement après le congé « naissance » évoqué ci-dessus.

- L'heure de rentrée scolaire : les agents dont un ou plusieurs enfants effectuent leur rentrée scolaire en maternelle, primaire et en classe de 6ème ont droit à une heure au titre de la rentrée quel que soit le nombre d'enfants concernés, dans la mesure où les obligations de service le permettent et après de l'autorité territoriale. Tout temps pris en sus est décompté sur les congés.

- Les journées d'absence pour enfants malades (enfants de moins de 16 ans) ne peuvent excéder 6 jours pour toute une année quel que soit le nombre d'enfants, sur présentation d'un justificatif. Elles sont proratisées en cas de temps partiel et/ou de départ en cours d'année.
Dérogation : Les journées d'absence pour enfants malades peuvent être portées à 12 jours sur présentation d'un certificat de l'employeur du conjoint, indiquant que celui-ci ne peut pas prétendre à des journées « enfants malades » ou si l'agent assume seul la charge de l'enfant (sur présentation d'un justificatif) ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi (en fournissant le certificat d'inscription à Pole Emploi).

III - FERMETURE DES SERVICES MUNICIPAUX

Les services municipaux sont fermés pendant les jours fériés, soit :

Le 1er janvier ;
Le lundi de Pâques ;
Le 1er mai ;
Le 8 mai ;
Jeudi de l'Ascension ;
Le lundi de Pentecôte ;
Le 14 Juillet ;
Le 15 août ;
Le 1er novembre ;
Le 11 novembre ;
Le 25 décembre.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'avis du comité technique paritaire du 25/10/2022,

Le Maire propose, à compter du 01/01/2023, de retenir les modalités des congés annuels et des autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessus.

République Française
Département du Val d'Oise
Canton de Pontoise
Commune d'**US**

2022/44

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la mise en place des congés et autorisations spéciales d'absence telles que mentionnées dans le tableau.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
ARRIVÉE LE
16 DEC. 2022
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le MAIRE
J. BOURGIN

MAIRIE D'US
Val d'Oise

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services ;
- **Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Pontoise.**